

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 26 juin 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 26 juin 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre II — De la tutelle officieuse

Extrait

Article 367

Version du 23 mars 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Dans le cas où le tuteur officieux mourrait soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées soit amiablement entre les représentants respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : Modification de l'orthographe.

Dans le cas où le tuteur officieux mourrait soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées soit amiablement entre les représentants respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

Version du 19 juin 1923

Texte source : Loi modifiant différents articles du code civil sur l'adoption.

Dans les trois mois, le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit, à la requête de l'avoué qui a obtenu le jugement ou de l'une des parties intéressées, sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté. Si l'adopté est né à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de la mairie du 1^{er} arrondissement de Paris.

La transcription est opérée séance tenante, lors de la réquisition, sur la signification faite à l'officier de l'état civil conformément à l'article 858 du Code de procédure civile.

L'avoué qui a obtenu le jugement est tenu de faire opérer la transcription dans le délai ci-dessus, à peine d'une amende de cent francs (100 fr.), sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Il est fait mention de l'adoption en marge de l'acte de naissance de l'adopté.